

Collection
MENTION

Droit

Droit judiciaire et droit processuel

YVON DESDEVISES

Annexe 1

Arbitrage et conciliation

L'arbitrage est parfois présenté comme faisant partie des « modes alternatifs de règlement des litiges » dont le développement contemporain est remarquable. Il importe en tout cas de souligner que l'arbitre (ou le collège d'arbitres) choisi et rétribué par les parties tranchera leur litige par une décision s'apparentant à un véritable jugement. La « sentence arbitrale » décide de l'issue du différend. En cela, l'arbitrage se distingue fondamentalement d'autres modes alternatifs de traitement des conflits qui reposent sur la conciliation des parties (ou la médiation, souvent recherchée par l'entremise d'un tiers, qui relève de la même logique) ; dans ces hypothèses, le règlement du litige résultera d'un accord des parties auquel elles auront volontairement consenti. On peut dire que l'arbitrage donne aux parties la possibilité de choisir leur juge, alors que la conciliation et la médiation leur permettent de choisir elles-mêmes la solution de leur problème. Juridiquement très différentes, ces formules ont en commun de donner aux parties la possibilité d'éviter l'intervention des tribunaux ordinaires. Ces procédés parallèles de justice sont appréciés pour leur discrétion, puisqu'ils ne sont pas soumis au principe de publicité de la justice. C'est d'ailleurs souvent pour cette raison que les entreprises recourent à l'arbitrage.